

**Objet : Commune d'Orvault, 7 Place de l'Eglise - Acquisition d'un bien bâti cadastré CE 133 – lot n°1 (et les 50/100èmes des parties communes) et CE 134 (1/4 indivis d'une courette)- Propriété de Monsieur Benjamin GRIPAY - délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022, visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orvault, le 28/06/2023, présentée par Maître Marine DURAND-CHUPIET, agissant au nom de Monsieur Benjamin GRIPAY, propriétaire, relative aux immeubles bâtis ci-après désignés :

- **Adresse** : 7 Place de l'Eglise, 44700 Orvault
- **Références cadastrales** : CE 133 lot n°1 (et les 50/100èmes des parties communes) et CE 134 (1/4 indivis d'une courette)
- **Propriétaire** : Monsieur Benjamin GRIPAY
- **Prix envisagé** : 240 000 € net vendeur

Considérant la demande de la commune d'Orvault de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Umap du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière destinée à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du bourg d'Orvault, intégré dans l'ilôt Jeanne d'Arc (îlot C de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation urbaine, avec à terme, l'implantation d'un programme de logements mixte habitat et activités, intégrant une reconfiguration de l'espace public,

#### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune d'Orvault pour les immeubles bâtis cadastrés CE 133 lot 1 (et les 50/100èmes des parties communes) – CE 134 (1/4 indivis d'une courette) pour une superficie totale de 100,00 m<sup>2</sup>, situés en zone Umap à Orvault, 7 Place de l'Eglise, 44700 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Marine DURAND-CHUPIET, 92 Boulevard de Doulon 44300 NANTES, reçue en Mairie d'Orvault, le 28/06/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **24 JUIL, 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

mis en ligne le :

**24 JUIL. 2023**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230724-2023\_780DEC-AU 2  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023